

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EN DATE DU 4 JUILLET 2024
PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre juillet, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil communautaire sise 485, rue des Valets à Montluel, en session ordinaire, sous la présidence de M. Philippe BELAIR.

Date de convocation : le 28 juin 2024

Membres en exercice : 33

Présent(e)s : 25

Absent(e)s représenté(e)s : 6

Votant(e)s : 31

Absent(e)s excusé(e)s : 2

Étaient présent(e)s : Patrick BOUVIER, Véronique DOCK, Daniel CLÉMENT, Jean-Philippe FAVROT, Josiane MAURICE, David VANNIER, Christian GOUVERNEUR, Andrée RACCURT, Nicolas BERTHET, Vincent CREVAT, Jean-Christophe PEGUET, Sandrine PEGUET, Isabelle SAUVEYRE, Caroline CONDÉ-DELPHINE, Gérard RAPHANEL, Marie-Hélène TROSSELLY, Philippe BELAIR, Nadine CHAMARD-COQUAZ, Anne FABIANO, Franck GENILLON, Christian GUILLEMOT, Carine MOUSTAUD, Laurence RAVEROT, Marc GRIMAND, Isabelle LORIZ.

Absent(e)s représenté(e)s : Patrick MÉANT ayant donné pouvoir à Patrick BOUVIER
Laurent SOILEUX ayant donné pouvoir à Gérard RAPHANEL
Maryse PACCARD ayant donné pouvoir à Christian GUILLEMOT
Patrick BATTISTA ayant donné pouvoir à Philippe BELAIR
Joanna JUAREZ-LOPEZ ayant donné pouvoir à Laurence RAVEROT
Michel LEVRAT ayant donné pouvoir à Marc GRIMAND

Absent(e)s excusé(e)s : Pascal GUERIN, François CREVOLA

Secrétaire de séance : Isabelle LORIZ

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h05.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président propose la désignation de Madame Isabelle LORIZ comme secrétaire de séance.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

— **DÉSIGNE** Mme Isabelle LORIZ comme secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 13 juin 2024

Rapporteur : Philippe BELAIR

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu du conseil communautaire du 13 juin 2024.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

— **APPROUVE** le compte-rendu tel qu'il lui a été présenté.

Zones d'accélération des énergies renouvelables / Commune de Balan / Dossier de concertation publique

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

Monsieur le Président rappelle la promulgation de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (surnommée loi APER) par le président de la République. Elle vise à faciliter les mesures d'accélération de la production d'énergies renouvelables sur le territoire national, en mettant notamment les collectivités territoriales au centre de leur planification territoriale en leur donnant de nouveaux leviers d'action. Les objectifs de la loi APER sont en cohérence avec ceux du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes de la Côtière à Montluel (3CM)

En particulier, son article 15 porte sur l'identification, par les communes, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables et de leurs ouvrages connexes, surnommées ZAE nR. Ces zones doivent présenter un potentiel permettant cette accélération dans l'objectif d'atteindre les objectifs nationaux liés aux émissions de gaz à effet de serre et à l'énergie et de contribuer à la sécurisation de l'approvisionnement et, subséquemment, à l'augmentation de la résilience des territoires. Définies pour chaque catégorie de sources d'énergies renouvelables, elles doivent prendre en compte la nécessité de diversifier ces sources en fonction du potentiel local de production et des installations existantes.

La loi prévoit la mise à disposition de cartographies de potentiel d'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables par le Cerema et l'IGN, via un portail cartographique accessible à toutes les communes : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>. Ces dernières sont tenues de définir ces zones, d'organiser une concertation du public (selon les modalités qu'elles choisissent) et de les valider par délibération du conseil municipal initialement avant le 31 décembre 2023. L'identification des zones doit aussi faire l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire. L'identification des zones est renouvelée tous les cinq ans.

Une fois ces zones définies et transmises aux services de l'État, la référente préfectorale, sous-préfète de Nantua Danielle BALU, arrête la cartographie des zones et la transmet pour avis au comité régional de l'énergie, qui a 3 mois pour y répondre. Si ce comité conclut que les zones sont suffisantes vis-à-vis des objectifs régionaux, les zones sont arrêtées à l'échelle de chaque département. Dans le cas contraire, les communes doivent définir de nouvelles zones sous trois mois, avant un autre avis du comité régional de l'énergie sous deux mois.

Les futurs projets présents dans ces zones d'accélération bénéficient de procédures simplifiées : réduction des délais de remise du rapport du commissaire enquêteur et de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, pas de nécessité d'organiser de comité de projet et favorisation des projets lors des procédures de mise en concurrence.

À la date du 20 juin 2024, la commune de Balan a transmis ses zones d'accélération à la 3CM pour le débat mentionné précédemment. Sont annexés à la présente délibération :

- La délibération du conseil municipal arrêtant les modalités de concertation ;
- Le dossier de concertation publique ;
- Le bilan de la concertation publique.

Monsieur le Vice-président rappelle les obligations suivantes à savoir :

- Planter des énergies renouvelables ou de la végétalisation en toiture pour tous les bâtiments d'activité, tertiaire ou équipement de plus de 500 m² à compter du 1^{er} juillet 2023 pour le neuf et du 1^{er} janvier 2028 pour l'existant, sauf exception.
- Planter des ombrières photovoltaïques sur tous les parkings extérieurs de plus de 1500 m² neufs et existants, sur au moins la moitié de leur surface, de façon progressive entre 2023 et 2028, sauf exception.

Par ailleurs, une observation est soulevée quant à un problème de zonage dans la cartographie au niveau des parcelles cadastrées n°C 0407 et n°C 0405 : le zonage ne correspond pas aux parcelles.

Au vu de ces éléments, le président invite les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le code de l'énergie,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15,

VU le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la 3CM approuvé le 6 octobre 2021 (délibération n°DE-2021/10/105B-EN) et notamment son objectif d'atteindre une production d'énergies renouvelables de 232 GWh d'ici 2050,

CONSIDÉRANT que l'accélération de la production d'énergies renouvelables est fondamentale pour diminuer nos émissions de gaz à effet de serre et contribuer à la résilience des territoires,

Interventions :

Patrick BOUVIER : Sur la commune de Balan, nous nous sommes surtout orientés sur le solaire, en faisant l'impasse sur la méthanisation car on estime que ce n'est peut-être pas l'endroit le plus judicieux, trop près d'habitations. Avec le solaire, nous avons un projet sur notre ancienne déchèterie, et nous aimerions également équiper nos bâtiments publics en solaire, en autoconsommation. Involontairement, nous avons oublié une zone de parking de covoiturage (Revirat). Il faut tous que l'on montre l'exemple, en commençant par quelque chose, on commence donc par ça !

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACTE** la tenue d'un débat portant sur la cohérence des zones d'accélération de la commune de Balan avec le projet du territoire.

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets / Année 2023

Rapporteur : Jean-Philippe FAVROT

Conformément à l'article L 224-17-1 du Code Général des collectivités territoriales, issu du décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, le Président soumet à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et traitement des déchets, au titre de l'année 2023.

Celui-ci devra faire l'objet d'une communication auprès de l'ensemble des communes pour présentation à leur conseil municipal et tenu à disposition du public.

Son objectif vise à décrire les moyens matériels et humains ainsi que les modalités d'exploitation mises en place pour la collecte des ordures ménagères, le tri sélectif et la déchèterie.

En synthèse, trois items doivent être mis en exergue.

1) Les données techniques

	Tonnage 2023	Variation tonnage 2023/2022	Kg/habitant (population DGF 2023 : 25 405 hab)
Ordures ménagères	3 931	-14.7 %	154.7
Emballages ménagers et papier	1 361	+ 42.5 %	53.6

	Tonnage 2023	Variation tonnage 2023/2022	Kg/habitant (population DGF 2023 : 25 405 hab)
Verre	774	-5.6 %	30.5
Déchèterie	7 365	-2.4 %	290
TOTAL	13 431	-3.6 %	529

2) La gestion

- la nouvelle organisation de collecte des déchets mise en œuvre en janvier 2023 (collecte du tri en porte à porte et réduction de la fréquence de collecte des ordures ménagères) a permis d'améliorer significativement la performance de recyclage.
- le rapport évoque le démarrage du Plan Local de Prévention des déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de la 3CM qui vise à atteindre une diminution de 54 kg/habitant de déchets entre 2020 et 2029 notamment et ce, en s'appuyant sur des actions relatives au développement du réemploi, au compostage et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Sur le plan financier, les coûts de gestion du service au titre de l'année 2023 sont présentés à partir de la matrice comptable « compta-coût », matrice conçue par l'ADEME sur la base d'une comptabilité analytique.

3) Le coût du service

Les dépenses reposent sur la matrice comptable « compte-coût », matrice conçue par l'ADEME sur la base d'une comptabilité analytique.

Il s'élève à 2 938 054 € HT (3 153 754 € TTC) soit une augmentation de 269 642 € HT par rapport à 2022.

Les principaux postes d'augmentation de coûts sont :

- La collecte des emballages et des papiers à hauteur de 249 756 € HT. Cette hausse est due au changement de mode de collecte (porte à porte à la place des points d'apport volontaire),
- Le tri des emballages et des papiers pour un montant de 101 346 € HT. Son origine est liée à l'augmentation des quantités envoyées au centre de tri,
- Le transport et traitement des déchets banals de la déchèterie pour une somme de 66 865 € en raison de la révision tarifaire d'octobre 2022. Celle-ci a eu pour effet d'augmenter les tarifs unitaires.

En revanche, certains postes de coût sont en diminution :

- La collecte des ordures ménagères enregistre une baisse de 106 344 € sous l'effet de la réduction de fréquence de collecte sur une partie du territoire,
- Le traitement des ordures ménagères à hauteur de 48 684 € et ce en dépit d'une forte augmentation du tarif de traitement appliqué par Organom (+ 11 € HT TGAP incluse).

- *Les recettes*

Les recettes de vente de matériaux ont atteint 202 887 € en 2023. Ce chiffre est en diminution de 68 392 € par rapport à 2022 et ce malgré l'augmentation des quantités expédiées par le centre de tri. Cette baisse de recettes s'explique par la chute de cours de reprise qui avaient atteint des niveaux très élevés en 2022.

La 3CM a perçu 269 868 € des éco-organismes dont 234 750 € de CITEO, éco-organisme en charge des emballages et du papier graphique. Ce soutien financier est basé sur les tonnages 2022, année au cours de laquelle la 3CM collectait encore le tri en point d'apport volontaire, avec des quantités plus faibles qu'en 2023.

- *Le coût aidé HT*

Le coût aidé correspond au coût restant à la charge de la collectivité après déduction des recettes de ventes de matériaux et des soutiens financiers perçus.

Du fait de l'augmentation du coût global et de la diminution des recettes, le coût aidé à l'habitant a progressé en passant de **96.4 € HT/habitant** en 2023 alors qu'il était de 79.7 € HT/habitant en 2022.

A noter que pour les collectivités de même typologie que la 3CM (mixte à dominante urbaine), le coût aidé médian national est de 100 € HT/habitant. Ce coût médian est issu du référentiel des coûts du service public de gestion des déchets en France métropolitaine publié par l'ADEME en janvier 2023 sur la base de l'analyse des matrices des coûts 2020.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport annuel 2023 sur le service public de prévention et de gestion des déchets.

Adhésion au groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE) et hybrides rechargeables coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Energie et de E-communication de l'Ain (SIEA)

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

Vu :

- le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-37 et L1414-3,
- le code de l'énergie,
- l'arrêté n°2017-26 du 12 janvier 2017 portant définition d'une IRVE,
- la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,
- la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 118, modifiant l'article 64 de la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019,
- le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L113-11 à L113-15 et R113-6,
- la délibération n°DE202307070 adoptée par le Bureau Syndical du SIEA en date du 07 juillet 2023 :
 - instituant la création d'un groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, dont le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a été désigné coordonnateur ;
 - approuvant les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes. Vu la délibération n°DE202402013 adoptée par le Comité Syndical du SIEA en date du 16 février 2024 approuvant la modification du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables. A noter que les modifications portaient sur la participation financière de chaque membre afin d'indemniser le coordonnateur des frais engagés dans le cadre des missions réalisées ;
- la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe ;

Considérant que :

- le développement de la mobilité électrique incite les collectivités à installer, sur leur territoire, des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) afin de répondre aux besoins de leurs administrés, des professionnels, des personnes de passage, mais aussi aux besoins de leurs propres flottes de véhicules électriques ;
- les obligations réglementaires s'imposant aux collectivités en la matière et notamment l'obligation d'équipements en IRVE des parcs de stationnement de plus de 20 places, pour le 1^{er} janvier 2025 en application de la loi LOM et du Code de la Construction et de l'Habitation,
- le SIEA souhaite mettre ses compétences et son expertise sur le sujet, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, au profit des acheteurs publics de l'Ain (communes, communautés de communes, communautés d'agglomération etc.) et plus généralement de toutes personnes morales compétentes pour l'installation d'IRVE, en les associant au sein d'un groupement de commandes dédié pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,
- le regroupement de pouvoirs adjudicateurs, d'entités adjudicatrices et acheteurs notamment de droit privé soumis à ces différentes obligations, sous la forme d'un groupement de commandes, tel que prévu par les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, représente un outil susceptible de permettre d'effectuer plus efficacement et de manière mutualisée les opérations de mise en concurrence afférentes,
- l'intérêt départemental d'uniformiser la démarche de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, de rationaliser les achats et de mutualiser la maintenance de ces équipements tout en réalisant des économies d'échelle et gain d'efficacité,
- le besoin prégnant d'équiper le territoire du département de l'Ain en bornes de recharges pour véhicules électriques accessibles à tous ;
- la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) souhaite installer, maintenir et/ou exploiter des infrastructures de recharge pour véhicules électriques pour ses besoins propres, pour ceux de ses administrés et également pour les usagers en transit.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à 30 voix pour et 1 voix contre (M. Daniel CLÉMENT) :

- **APPROUVE** l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) est désigné coordonnateur ;
- **APPROUVE** les modalités de la convention constitutive du groupement de commandes.
- **S'ENGAGE** à verser au SIEA les montants d'indemnisation du coordonnateur dont la participation financière est précisée dans la convention constitutive du groupement de commandes.
- **S'ENGAGE** à inscrire les dépenses associées au groupement de commandes au budget de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel et donne mandat à Monsieur le Président pour régler les sommes dues.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'adhésion au groupement de commandes.

Approbation du règlement de service eau potable

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

Vu :

- l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, rendant obligatoire l'établissement d'un règlement de service d'eau potable,
- l'arrêté Préfectoral en date du 18 décembre 2019 portant le transfert de la compétence eau potable à la Communauté de Communes de la Côtière,
- la délibération du conseil communautaire du 4 mai 2023 portant sur le principe de la délégation du service public de l'eau potable après présentation d'un rapport, sur la base d'un contrat de 10,5 ans,
- la délibération du conseil communautaire du 2 novembre 2023 ramenant la durée du contrat de délégation du service public de l'eau potable à 5,5 ans,
- la délibération du conseil communautaire du 2 mai 2024 actant du choix du délégataire du service public de l'eau potable,

Le Président propose l'approbation d'un règlement du service d'eau potable sur la base du projet présenté. Il permet de définir les prestations assurées par le délégataire, SOGEDO, ainsi que les obligations respectives du délégataire, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Il sera mis à la disposition des usagers.

Ce règlement de service concerne les communes de La Boisse, Montluel, Dagneux, Bressolles, Pizay, Sainte-Croix, Balan, Béligneux.

Interventions :

- Mme Nadine CHAMARD-COQUAZ fait remarquer que les modalités ne sont pas indiquées au point 3.5 du règlement.
- Mme Andrée RACCURT informe que le courrier a été envoyé ce jour aux administrés.
- Au sujet de la télérelève payante, Mme Nadine CHAMARD-COQUAZ trouve que cela force les abonnés à s'équiper, sans respecter leur volonté, entravant la liberté de chacun.
- M. Christian GOUVERNEUR répond que la télérelève représente un vrai avantage pour les abonnés.
- M. Daniel CLEMENT expose qu'on ne fait plus la relève mais qu'on paye.
- M. Christian GOUVERNEUR explique que le tarif de l'eau est débattu chaque année.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à 30 voix pour et 1 voix contre (Mme Nadine CHAMARD-COQUAZ) :

- **APPROUVE** le règlement de service de l'eau potable,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer.

Schéma directeur des haies / Demande de subvention

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

Fonctions des haies et enjeux pour le territoire

Les haies ont de multiples rôles permettant de répondre en particulier aux enjeux de préservation des sols et de la ressource en eau mais aussi de lutte contre le réchauffement climatique :

- Régulation des inondations et épuration des eaux,
- Barrière physique contre les intrants agricoles (produits phytosanitaires et fertilisants),
- Stabilisation et enrichissement des sols,

Conseil communautaire du 4 juillet 2024 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	7 / 17
--	----------------------------	--------

- Stockage du carbone,
- Maintien de la biodiversité sauvage et de la biodiversité fonctionnelle,
- Protection des cultures.

Ces différentes fonctions sont en lien avec plusieurs politiques publiques portées par la 3CM :

- Stratégie agricole et alimentaire territoriale (SAAT) et l'élaboration de son plan d'action (phase 4 – printemps 2024),
- Fonds de compensation agricole « Ecoparc Côtière »,
- Qualité des eaux souterraines et superficielles (filtration et rétention des intrants et matières en suspension),
- GEMAPI (lutte contre le ruissellement et coulées de boue),
- PCAET : fiche action valorisation énergétique du bois bocager.

Le schéma directeur des haies porté par la 3CM s'inscrit aussi dans une dynamique départementale où des EPCI voisins conduisent ce type d'actions : plan de gestion bocager en cours d'élaboration sur la CCMP, marathons de la biodiversité de la CCPA et de la CCDSV.

Définition du projet et plan de financement

Un recensement des haies existantes a été effectué à partir de relevés de terrain, d'analyse cartographique et des études ou actions menées sur le territoire. Cette phase de diagnostic a permis d'identifier des secteurs de plantations au regard des enjeux pour le territoire et des politiques publiques portées par la 3CM.

Il est projeté de planter 1 km de haies en 2024 pour un coût tout compris (fourniture des plants, travail du sol, paillage...) évalué à 15 € TTC le mètre linéaire. La somme de 15 000 € TTC a été inscrite au BP 2024 de la 3CM.

Afin de mettre en place le cofinancement de ce projet, la 3CM sollicite l'aide financière du Conseil Départemental de l'Ain allouée au titre de la politique Nature et Biodiversité 2023-2027 via le dispositif d'aide à la plantation des haies bocagères.

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant TTC	Nature des recettes	Taux	Montant TTC
Travaux de plantation : préparation du sol, fourniture des plants, plantations, paillage, protection	15 000 €	CD01	80 %	12 000 €
		3CM	20 %	3 000 €

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à 30 voix pour et 1 abstention (M. Daniel CLEMENT) :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel,
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à demander le financement auprès du Département de l'Ain.

Décision modificative n°1 / Budget annexe ZAC des Viaducs 2024

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

Madame la Vice-Présidente en charge de l'agilité rappelle la nécessité de posséder un budget équilibré en recettes et en dépenses d'une part, et que les réciproques des chapitres d'ordre budgétaire soient égales entre elles d'autre part.

Conseil communautaire du 4 juillet 2024 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	8 / 17
--	----------------------------	--------

Madame la Vice-Présidente en charge de l'agilité explique que le budget de la ZAC des Viaducs pour l'exercice 2024 comporte une erreur d'équilibre qu'il convient de corriger par décision modificative.

Section de fonctionnement - dépenses	
Nature - Chapitre	Crédits budgétaires
7133 - 042	+10,00
605 - 011	-10,00
Total	0,00

Section d'investissement - dépenses	
Nature - Chapitre	Crédits budgétaires
275 - 27	+7 040,26
33581 - 040	- 7 040,26
Total	0,00

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 du budget annexe ZAC des Viaducs.

Décision modificative n°1 / Budget annexe ZI 2024

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

Madame la Vice-Présidente en charge de l'agilité rappelle la nécessité de posséder un budget équilibré en recettes et en dépenses d'une part, et que les réciproques des chapitres d'ordre budgétaire soient égales entre elles d'autre part.

Madame la Vice-Présidente en charge de l'agilité explique que le budget ZI pour l'exercice 2024 comporte une erreur d'équilibre qu'il convient de corriger par décision modificative.

Section de fonctionnement - recettes	
Nature - Chapitre	Crédits budgétaires
7133 - 042	+1 877,29
752 - 75	-1 877,29
Total	0,00

Section d'investissement - recettes	
Nature - Chapitre	Crédits budgétaires
3351- 040	+5 764,64
2764 - 27	- 5 764,64
Total	0,00

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 du budget annexe ZI.

Signature du marché n°202404 relatif à l'accord-cadre à bons de commande pour l'entretien des espaces verts et de la voirie sur le territoire de la 3CM

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

Vu :

- *Le code de la commande publique, et notamment les dispositions L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique ;*
- *L'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales ;*

- La décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 27 juin 2024 ;
- La convention de groupement de commandes relatif à la consultation.

Madame la Vice-Présidente en charge de l'agilité rappelle que la politique de mutualisation inclut également les groupements d'achats publics avec les communes membres de la communauté de communes. C'est à ce titre que les communes de Bressolles, Béligneux, Dagneux, Pizay et Sainte-Croix ont exposé un besoin analogue d'entretien des espaces verts, au même titre que la 3CM.

Madame la Vice-Présidente en charge de l'agilité expose que la 3CM a initié une consultation publique par une publication aux JOUE et BOAMP respectivement les 13 et 15 mai 2024. En application de l'article 7 de la convention du groupement de commandes, chaque entité dispose de son propre acte d'engagement cosigné avec l'attributaire pour un montant maximal ajusté en fonction des besoins.

La commission d'appel d'offres, réunie le 27 juin 2024, a décidé de l'attribution du marché à la société BARBOLAT ENVIRONNEMENT, dont les caractéristiques sont les suivantes pour la 3CM :

Allotissement : Lot unique
Attributaire : BARBOLAT ENVIRONNEMENT
Durée : 48 mois
Prix : Définitif révisable annuellement
Montant maximal : 350 000,00 € HT sur la durée du marché.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat de prestation avec l'entreprise **BARBOLAT ENVIRONNEMENT** ainsi que tout acte se rapportant à la conclusion du marché public.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer des modifications dudit contrat.

Constitution de provision pour les comptes épargne temps

Rapporteur : Philippe BELAIR

Vu :

- *Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et suivants ;*
- *Le code général de la fonction publique ;*
- *Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;*
- *Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;*
- *L'instruction budgétaire et comptable M57 ;*
- *La délibération DE2015/12/137 du 3 décembre 2015 relative à l'instauration du compte épargne temps ;*
- *La délibération DE2016/01/11 du 13 janvier 2016 modifiant la délibération DE2015/12/137 ;*
- *La charte des ressources humaines du 4 novembre 2022.*

Monsieur le Président explique que le compte épargne temps a été créé au sein de la communauté de communes de la Côtière à Montluel par la délibération du 3 décembre 2015. Ce dispositif permet aux agents de la 3CM de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris et de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

Conseil communautaire du 4 juillet 2024 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	10 / 17
--	----------------------------	---------

Monsieur le Président explique, par ailleurs, que la nomenclature M57, dont est astreinte la 3CM, impose au titre des principes de prudence et de sincérité budgétaire, la constitution de provisions dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif. C'est dans ce cadre que l'assemblée délibérante a pu, le 04 novembre 2021, délibérer sur la constitution du référentiel des provisions (dans les hypothèses d'un contentieux, d'une procédure collective, des recouvrements compromis du comptable public).

Monsieur le Président demande que l'assemblée délibérante établisse un référentiel de constitution des provisions en ce qui concerne les comptes épargnes temps des agents. Il explique que ce point est nécessaire, et fait l'objet régulièrement d'une recommandation de la Chambre régionale des comptes, puisque ces provisions participent à la qualité comptable et à la bonne gestion.

A ce jour, 25 agents disposent d'un CET et seulement 13 agents peuvent demander une monétisation de ces jours. L'ensemble des jours monétisables épargnés sur ceux-ci représente 233 jours de congé pouvant être rémunérés pour un montant de 30 035,00 € dont la répartition est indiquée dans le tableau suivant :

Catégorie statutaire	Montant brut/jour	Nb d'agents avec CET	Nb de jours épargnés	Montant total	Nb d'agents avec CET > 15 jours	Nb de jours monétisables (>15 jours)	Montant total valorisable
A	150,00 €	9	278	41 700,00 €	8	150	22 500,00 €
B	100,00 €	6	93	9 300,00 €	3	38	3 800,00 €
C	83,00 €	10	120,5	10 001,50 €	2	45	3 735,00 €
TOTAL		25	491,5	61 001,50 €	13	233	30 035,00 €

Ce sont les raisons pour lesquelles, il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur la constitution d'une provision pour prendre en compte les risques et charges calculés selon le barème en vigueur, à partir des jours détenus au-delà du 15^{ème} par les agents bénéficiant d'un CET.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** la constitution d'une provision de 30 035 € pour financer le compte épargne temps.
- **PREND ACTE** des modalités comptables des provisions.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2024 à l'occasion de la prochaine décision modificative selon le schéma suivant :
 - En dépenses de fonctionnement, sur le chapitre 68 et au compte 6815 ;
 - En recettes de fonctionnement, sur le chapitre 78 et au compte 7815.
- **PRECISE** que cette provision sera ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la charge potentielle du CET et qu'elle sera reprise en cas de réalisation du risque ou dès que le besoin de financement du CET sera éteint.
- **DONNE POUVOIR** au Président à prendre toute décision permettant l'ajustement de la provision pour le CET dans les conditions de la délibération.

Décision modificative n°1 / Budget principal 2024

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

Madame la Vice-Présidente explique que le budget primitif de l'année 2024 n'emporte pas les crédits suffisants à la constitution des provisions relatives aux comptes épargne temps des agents. Elle explique que ces crédits doivent être équilibrés en recettes et en dépenses respectivement sur les chapitres 78 et 68.

A ce titre, il est demandé au conseil communautaire d'approuver la décision modificative relative au budget principal comme il suit :

Section de fonctionnement dépenses		Section de fonctionnement recettes	
Nature - Chapitre	Crédits budgétaires	Nature - Chapitre	Crédits budgétaires
6815 - 68	+ 30 035,00	7815 - 78	+ 30 035,00
Total	+ 30 035,00	Total	+ 30 035,00

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 du budget principal.

Animation de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) de la Basse Vallée de l'Ain 2024 / Demande de financements

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

Monsieur le Vice-Président expose,

La Chambre d'agriculture de l'Ain est opératrice du Projet Agroenvironnemental et climatique (PAEC) Basse Vallée de l'Ain qui s'étend de Neuville-sur-Ain à Balan. Le périmètre concerne 3 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) : la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA), la Communauté de communes Rives de l'Ain Pays de Cerdon (CCRAPC) et la 3CM. Sur le territoire, les communes de Balan et Béligneux sont concernées par des mesures en faveur de l'Outarde canepetière.

L'animation conduite en 2023 par la Chambre d'agriculture de l'Ain aux côtés du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) et du Syndicat de Rivières Ain Aval et Affluents (SR3A) représente un retour financier de plus de 130 k€ sur les 5 ans à venir pour l'agriculture de la Basse Vallée de l'Ain.

Les engagements pris dans le cadre de ce programme pluriannuel nécessitent un travail d'animation annuel qui se traduit entre autres en 2024 par la formation obligatoire des agriculteurs engagés, la préparation et la tenue des comités de pilotage ainsi que l'accompagnement des exploitants.

Afin de mener à bien cette démarche, la Chambre d'agriculture de l'Ain sollicite un appui financier de la 3CM pour l'animation à hauteur de 1 315 € en 2024. Les Communautés de communes de la Plaine de l'Ain et Rives de l'Ain Pays de Cerdon ont également été sollicitées afin de contribuer aux 10 jours d'animation générale estimés pour l'année 2024.

En termes de perspectives, les besoins en matière de soutien financier sur la durée du programme (2024-2028) seront du même ordre de grandeur jusqu'en 2028 mais nécessiteront d'être ajustés en cours de programmation au regard d'exigences spécifiques à la démarche (bilan à mi-parcours en 2026, bilan de la démarche en 2028).

Pour répondre à ces besoins et à la variabilité d'une année sur l'autre, la Chambre d'agriculture de l'Ain proposera une convention pluriannuelle tripartite avec les 3 EPCI-FP concernés afin de formaliser les engagements respectifs.

Conseil communautaire du 4 juillet 2024 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	12 / 17
--	----------------------------	---------

Vu l'avis favorable de la commission permanente et conférence des maires de la 3CM du 26 juin 2024,

Interventions :

Daniel CLÉMENT : Est-ce que cette subvention vient en complément sur le dispositif « programme LIFE » sur le camp de la Valbonne ?

Christian GOUVERNEUR : Oui.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le soutien financier à la Chambre d'agriculture de l'Ain pour l'animation du PAEC de la Basse Vallée de l'Ain à hauteur de 1 315 € pour l'année 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention tripartite définissant les modalités de soutien financier à l'animation du PAEC Basse Vallée de l'Ain pour les années 2025 à 2028.

Adoption des tarifs et du règlement intérieur du service de transport collectif TICO

Rapporteur : Philippe BELAIR

Vu la délibération du 13 juin 2024 portant sur l'autorisation de signature du marché public de prestation de services relatif à l'exploitation d'une ligne régulière de transport urbain et d'un service de transport à la demande (TAD) sur le territoire de la 3CM,

Monsieur le Président rappelle qu'à compter du 2 septembre 2024, un nouveau réseau de transport en commun, intitulé TICO (Transport Intercommunal Costellan), sera en service sur le territoire de la 3CM.

Cette nouvelle offre sera composée d'une ligne régulière interne à la 3CM, avec des correspondances optimisées sur les deux gares de Montluel et de La Valbonne, et d'un service de TAD zonal (Transport à la Demande).

Dans l'objectif de proposer des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle aux salariés et aux habitants du territoire, le réseau TICO sera organisé autour de 3 minibus, fonctionnant du lundi au vendredi, de 6h à 20h.

L'exploitation de ce réseau de transport a été confiée au prestataire de transport Cars Philibert pour une durée de 4 ans, soit jusqu'en 30 août 2028.

Les conditions particulières dans lesquelles les voyageurs peuvent être transportés (conditions d'accès au service, communes desservies, titres de transport, modalités de réservation, comportements attendus des usagers, etc...) sont définis dans le règlement intérieur en annexe.

Ce règlement intérieur sera consultable sur le site internet de la 3CM et sur la page internet dédiée au réseau TICO créée par Philibert.

Les membres du comité des partenaires de la mobilité, réunis en date du 11 mars 2024, ont validé la tarification comme présentée ci-dessous :

Titre de transport	Proposition de Tarifs
Ticket Unité	1 €
Carnet de 10 tickets	8 €
Abonnement mensuel plein tarif : 26 à 64 ans	16 €

Titre de transport	Proposition de Tarifs
Abonnement mensuel tarif réduit : moins de 26 ans	10 €
Abonnement mensuel tarif réduit : plus de 65 ans	10 €
Enfant de - 4 ans (Accompagné d'un adulte majeur)	Gratuit

Il avait été évoqué de mettre en place des tarifs adaptés à certains statuts comme l'éligibilité à la CMUC ou le statut de demandeur d'emploi ou de salarié.

Toutefois, ces tarifications spécifiques au statut peuvent uniquement être éditées sur la carte Oûra, support billettique de nouveau réseau TICO, à partir d'un espace de vente physique « Oûra ».

Il a été retenu de ne pas créer un espace de vente Oûra sur le territoire, par exemple à l'Office de Tourisme ou à la Maison France Services, en raison des frais d'équipement et de personnel importants induits par ce service.

Les cartes Oûra seront uniquement en vente sur le site internet oûra.com et les usagers pourront bénéficier d'un accompagnement numérique spécifique à la Maison France Services pour réaliser cette démarche.

L'ensemble des titres de transport sera disponible à la vente :

- Sur le site internet Oûra.com,
- A bord des véhicules auprès du conducteur,
- A l'office de tourisme le Costellan.

L'encaissement des recettes des ventes sera propre à chaque canal de vente :

- Pour le site internet Oûra.com via une convention Oûra d'encaissement et de reversement de recettes pour le compte d'un tiers entre la Région et la 3CM,
- A bord des véhicules via une convention de mandat de recettes entre Philibert et la 3CM,
- A l'Office de tourisme via la régie de recettes de l'Office de Tourisme qui permet la vente de produits et services liés à l'activité de l'office de tourisme, notamment les services mobilité dans le cadre de sa mission de « Relais mobilité » auprès des usagers.

La grille tarifaire vaut jusqu'à sa modification par le Conseil communautaire.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la grille tarifaire proposée ci-dessus, applicable à compter du 2 septembre 2024,
- **APPROUVE** le règlement intérieur du réseau de transport urbain TICO.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour exécuter la délibération et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Convention de mandat de recettes pour l'exploitation du service de transport collectif TICO

Rapporteur : Philippe BELAIR

Vu :

- *L'article L. 1611-7-1 et L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales ;*
- *La Loi n°2014-15-45 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, et notamment son article 40 ;*
- *Le décret n°2015-16-70 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales ;*

- Les articles D. 1611-32-1 à D. 1611-32-9 du code général des collectivités territoriales relatifs aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour l'encaissement de leurs recettes ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la délibération du 13 juin 2024 portant sur l'autorisation de signature du marché public de prestation de services relatif à l'exploitation d'une ligne régulière de transport urbain et d'un service de transport à la demande (TAD) sur le territoire de la 3CM,

Monsieur le Président rappelle qu'en tant qu'AOM (Autorité Organisatrice de la Mobilité), la 3CM est chargée de l'organisation des services de la mobilité situés dans son ressort territorial, notamment la mise en place d'un réseau de transport en commun.

Ainsi, à compter du 2 septembre 2024, un nouveau réseau de transport en commun, intitulé TICO (Transport Intercommunal Costellan), sera en service sur le territoire de la 3CM.

Cette nouvelle offre sera composée d'une ligne régulière interne à la 3CM, avec des correspondances optimisées sur les deux gares de Montluel et de La Valbonne, et d'un service de TAD zonal (Transport à la Demande).

L'exploitation de ce réseau de transport a été confiée au prestataire de transport Cars Philibert pour une durée de 4 ans, du 2 septembre 2024 jusqu'au 1 septembre 2028.

Dans ce cadre, la société Cars Philibert sera chargée de la collecte des recettes issues de l'exploitation du réseau de transport TICO dont elle a la charge au nom et pour le compte de la 3CM.

Ces recettes portent sur la vente de l'ensemble des titres de transport, conformément à la gamme tarifaire prédéfinie.

La vente sera effectuée à bord des véhicules par les conducteurs aux usagers.

La convention de mandat de recettes en annexe définit les modalités de collecte et de reversement de ces recettes.

Le conseil de communauté, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le mode de collecte et de reversement des recettes de l'exploitation du réseau de transport collectif TICO,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mandat de recettes en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour exécuter la délibération et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Convention d'autorisation de desserte du service de transport de la 3CM sur le ressort territorial de la Communauté de communes de Miribel et du Plateau

Ce point fera l'objet d'une décision lors du prochain conseil communautaire de septembre.

ZAC des Goucheronnes / Approbation du compte-rendu d'activité du concessionnaire (CRAC) 2023

Ce point est reporté au prochain conseil communautaire de septembre.

Commission consultative paritaire de l'énergie du SIEA de l'Ain / Désignation d'un représentant

Rapporteur : Philippe BELAIR

PREAMBULE

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dispositions de l'article 198 de la loi n°2015-992, transposées à l'article L.2224-37-1 du CGCT) a prévu la création d'une commission consultative paritaire de l'énergie (CCPE) entre les syndicats détenant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique (AODE) et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat.

Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

Elle permet au SIEA d'assurer, à terme, pour le compte d'un EPCI à fiscalité propre qui en est membre, la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Le comité syndical du SIEA a décidé la création de la CCPE par délibération du 18 novembre 2016.

EXPOSÉ

Vu le CGCT et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant statuts de la Communauté de Communes de la Côtière, conformément à l'article L. 5211-5-1 du CGCT,

Considérant que le nombre de membres au sein de la CCPE est de un pour la 3CM ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la 3CM de désigner en son sein son représentant.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

— **DESIGNE** en tant que représentant de la 3CM au sein de la CCPE le conseiller communautaire ci-après :

- M. Marc GRIMAND.

Informations diverses

AGILITÉ

Décision n°DS-2024/05/07-AG – Ventes de biens mobiliers issus du Tiers Mix / Budget principal

Date de la décision : 20/06/2024

ATTRACTIVITE

Décision n°DS-2024/03/18-AT – Attribution de subvention dans le cadre du dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente / Société SARL CALI

Date de la décision : 18/03/2024

PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Le jeudi 5 septembre 2024 - 19h

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôture la séance à 20h30.

Montluel, le 5 septembre 2024.

La secrétaire de séance,



Isabelle LORIZ

Le Président,



Philippe BELAIR